



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2024-004

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2024

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Droit au Logement

07-2024-01-08-00012 - Accord Collectif Départemental (01/01/2024-31/12/2026) (15 pages) Page 4

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2024-01-08-00001 - Arrête portant recepisse de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N°SAP 921351292 Aide aux familles BREUER Nelly 07200 MERCUER (3 pages) Page 20

07-2024-01-08-00002 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 982666497 Romain Espaces Verts MERLO Romain 07200 FONS (3 pages) Page 24

07-2024-01-08-00003 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 443295449 UHLMANN David 07200 AUBENAS (3 pages) Page 28

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2024-01-10-00001 - AP Refus auto defrichement INGELET Jonathan Cne AUBIGNAS (3 pages) Page 32

07-2024-01-10-00002 - AP aptitude technique garde particulier BESSE Thierry (2 pages) Page 36

07-2024-01-05-00003 - AP auto defrichement LEBRE Regis Cne ST ALBAN AURIOLLES (3 pages) Page 39

07-2024-01-04-00003 - AP destruction Sangliers_GROSPIERRES (2 pages) Page 43

07-2024-01-08-00008 - AP destruction Sangliers_LACHAPELLE SOUS AUBENAS_ST SERNIN_VINEZAC (2 pages) Page 46

07-2024-01-04-00004 - AP MODIF comptage-sources-lumineuses-2024 (2 pages) Page 49

07-2024-01-04-00001 - AP refus coupe de bois CHAMBON Martine Cne LA SOUCHE (2 pages) Page 52

07-2024-01-08-00010 - arrete sanglier urbain Aubenas 6 mois janvier-juillet2024 (2 pages) Page 55

07-2024-01-08-00009 - arrete sanglier urbain privas 6 mois -janvier-juillet2024 (2 pages) Page 58

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2023-12-18-00005 - Arrêté préfectoral instituant au profit du SEBA une servitude d'utilité publique pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'eau potable sur la commune de Faugères (4 pages) Page 61

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2023-12-29-00008 - AP portant retrait de la commune de Rochemaure du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du Lavezon (SITSL) (2 pages)

Page 66

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

07-2024-01-04-00002 - Arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL TOURRE ROLAND sur la commune de Grospierres (11 pages)

Page 69

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurité

07-2024-01-08-00006 - Arrêté portant habilitation à la garde, la mise en oeuvre et l'emploi de produits explosifs de Monsieur Mathis DA COSTA COUROUYAN (2 pages)

Page 81

07-2024-01-08-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté d'attribution de subvention FIPD 2023 pour le CIVAM 07 (2 pages)

Page 84

07-2024-01-08-00004 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification de niveau 1 de Monsieur Rémi PIGNEDE (2 pages)

Page 87

07-2024-01-08-00005 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification de niveau 1 de Monsieur Richard NOUIS (2 pages)

Page 90

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2024-01-04-00005 - 20240104 AP Suspension (3 pages)

Page 93

07-2023-12-29-00009 - 23-12-29 ARS ARA Décision 2023-23-0107 Délég Sign DD (8 pages)

Page 97

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-01-08-00012

Accord Collectif Départemental
(01/01/2024-31/12/2026)



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ardèche⁰⁷
LE DÉPARTEMENT

**DÉPARTEMENT DE
L'ARDÈCHE**

PDALHPD 2024-2029

**ACCORD COLLECTIF
DÉPARTEMENTAL
01/01/2024-31/12/2026**

PRÉAMBULE

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a prévu l'élaboration d'un accord collectif départemental qui a pour objet principal de définir pour une durée de trois ans et pour chaque organisme de logement social des objectifs annuels chiffrés d'accueil de populations répondant aux critères du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

L'article 114 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 instaure l'obligation de la gestion en flux des contingents, dans un délai de 3 ans après sa parution. Elle renforce les obligations de mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville où 50 % au moins des attributions doivent être prononcées en faveur de demandeurs autres que ceux appartenant au premier quartile alors que 25 % des baux signés hors quartiers en politique de la ville doivent intervenir au profit des ménages du premier quartile.

L'article 78 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) modifie la date butoir pour la mise en œuvre de la cotation et de la gestion en flux. La date butoir pour que les EPCI de la réforme des attributions se dotent d'un système de cotation est fixée au 31/12/2023. Les conventions de gestion en flux devront être signées au 23 novembre 2023.

L'instruction ministérielle sortie de trêve hivernale 2023 du 03 avril 2023 vise à favoriser le relogement au stade Concours de la Force Publique octroyé et non exécuté, à prioriser le relogement pour les publics vulnérables (familles avec enfants mineurs et en bas âge ; personnes âgées de plus de 65 ans ; personnes souffrant de maladies chroniques).

Le présent accord est conclu entre l'État, le Conseil départemental et l'ensemble des bailleurs publics disposant d'un patrimoine locatif social en Ardèche. Il présente l'organisation de la gestion des contingents réservés aux familles prioritaires désignées par l'État et le Conseil départemental.

La volonté des partenaires est de rechercher le logement adapté à chaque ménage prioritaire parmi l'ensemble des logements des organismes offerts à la location ou à la relocation.

Les relogements effectués dans le cadre de cet accord s'opèrent en priorité sur le contingent préfectoral et sur le contingent du Conseil départemental (Art L 441-1 et L 441-2 du CCH et R 441-5 du même code). Peuvent également être mobilisés les contingents des autres réservataires, dont Action Logement dès lors que les demandes remplissent les critères d'attribution propres à ces réservataires.

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations assure le suivi de l'accord ainsi que la gestion des contingents État et Conseil départemental via le logiciel SYPLO (Système priorité logement).

Le contingent réservé au préfet et au président du Conseil départemental est défini pour chaque organisme dans les conventions de réservation signées pour 3 ans par chaque réservataire avec les bailleurs.

Le présent accord collectif s'inscrit dans le cadre du PDALHPD de l'Ardèche.

1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 - Objet de l'Accord Collectif Départemental

Le présent accord collectif a pour objet :

- de définir des objectifs d'accueil, dans le parc social du département au profit des ménages éprouvant des difficultés à se loger,
- de préciser les engagements des partenaires concernant les moyens et la coordination à mettre en œuvre pour concourir à la réalisation de ces objectifs,
- de formaliser le dispositif de mise en œuvre et de suivi, notamment les modalités d'examen et de traitement des situations recensées, et définir les modalités de constitution des informations statistiques.

1.2 - Les contingents réservés

Dans le cadre de cet accord collectif, les deux contingents de logements réservés de l'État et du Conseil départemental sont gérés conjointement par l'État.

L'intégralité du contingent Etat est gérée en flux dès la signature des conventions de réservation et au plus tard le 24/11/2023.

1.3 - Objectifs d'accueil

Les conventions de gestion en flux déterminent pour chaque bailleur : l'assiette du contingent sur son parc, le flux des logements disponibles, l'assiette réservée sur les mises en service du parc neuf.

Les signataires de l'accord collectif définissent sur 3 ans des objectifs progressifs d'accueil des publics prioritaires sur les réservations préfectorales et départementales :

année 2024 : 75 %

année 2025 : 85 %

année 2026 : 100 %

La DDETSPP procède chaque année à l'inscription des objectifs des bailleurs dans SYPLO pour en permettre le suivi.

1.4 - Précisions

Logements mis à disposition d'associations d'insertion :

Les attributions de logements au profit d'associations agréées au titre de l'art R 365-4 du CCH, aux CCAS ou CIAS, au Foyer de l'Enfance pour les mettre à disposition de publics relevant du PDALHPD sont qualifiées d'attributions au profit de ménages prioritaires. Elles sont prises en compte dans le calcul d'atteinte de l'objectif annuel pour chaque bailleur. Sont concernés les logements destinés à l'ALT, la sous-location, l'intermédiation locative, et l'hébergement.

Ces attributions sont signalées après chaque Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) par le bailleur à la DDETSPP afin d'être intégrées dans SYPLO.

Obligations issues de la loi Égalité Citoyenneté

- DALO : les ménages prioritaires DALO seront relogés prioritairement sur le contingent préfectoral, et à défaut sur les autres contingents de réservation dans les conditions définies aux articles L 441-1 et L 313-26-2 du CCH (Action Logement, salariés et demandeurs d'emploi) ;
- L 441-1 alinéa 25 du CCH : Au moins un quart des attributions annuelles de logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L.

441-2-3 ou, à défaut, aux personnes prioritaires en application du présent article (L441-1). En cas de manquement d'un bailleur social à cette obligation, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements non réservés ou sur ceux dont dispose le bailleur à la suite de l'échec de l'attribution à un candidat présenté par un réservataire.

2 CONSTITUTION DE LA LISTE DES MÉNAGES PRIORITAIRES

2.1- Critères de priorité

Les personnes ou familles concernées par le présent accord sont celles qui éprouvent des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, (...) pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques »

Le principe est par conséquent un traitement prioritaire des demandes de logement social des ménages défavorisés cumulant des difficultés financières et sociales entravant leur accès à un logement ordinaire ou leur capacité à s'y maintenir. Leur demande de logement social ne doit pas comporter de restriction liée à la typologie de l'habitat, la recherche ne peut pas être limitée à du logement individuel. Les publics bénéficiaires du contingent préfectoral, tels que visés à l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, autres que les agents civils et militaires de l'État sont définis dans les quatre groupes de priorité ci-après :

Priorité 1 : demandes de logement social de ménages dont le relogement a été reconnu prioritaire par la commission de médiation DALO.

Priorité 2 : demandes de logement social de ménages sortant de structures d'hébergement de l'État (CHRS, CADA, structures d'hébergement d'urgence, hôtels suivis par le 115...), et ménages bénéficiant d'un glissement de bail d'un dispositif Etat ou PDALHPD, et ménages sortant d'un appartement de coordination thérapeutique.

Priorité 3 : demandes de logement social de ménages, identifiées par le Préfet ou ses services répondant à l'un des critères DALO, sans qu'il ne soit nécessaire qu'un tel recours ait été déposé, ou d'attendre de décision de la commission de médiation DALO.

Priorité 4 : demandes de logement social de ménages en situation particulière, identifiées par le Préfet ou ses services, déclinées dans l'accord collectif départemental :

- > victimes de violences (toutes les violences, sens non restrictif)
- > ménage menacé d'expulsion (stade prévention)
- > taux d'effort actuel excessif
- > accédant après avis de la banque de France / surendettement
- > reprise du logement par le bailleur privé
- > priorité liée à l'âge ou à la santé
- > suroccupation
- > précarité énergétique
- > insertion nomadisme
- > bénéficiaires du RSA
- > réfugiés
- > délai anormalement long (>13 mois)
- > autre motif (= attribution aux associations)

Une cotation indicative est affectée via SYPLO ; les critères de priorité sont cumulables (3 motifs saisissables au maximum). Elle permet de guider le représentant de l'État présent dans les CALEOL lors de l'examen des attributions.

Cette cotation ne s'applique pas aux EPCI tenus de se doter d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information du Demandeur (PPGID) et qui disposent de leur propre modèle de cotation de la demande de logement social.

Une nomenclature des priorités et de leur cotation figure en annexe 1 .

Une définition des critères figure en annexe 2

2-2 Établissement et communication de la liste des ménages prioritaires par le préfet

2-2-1 Identification des demandeurs

Les demandes de labellisation sont effectuées via SYPLO par:

- les différents services et établissements sociaux au contact du public. Une habilitation sur SYPLO leur est délivrée avec les droits « tiers labellisateur » par la DDETSPP
- le secrétariat de la Commission de Médiation pour les ménages qui font valoir leur droit au logement (synchronisation automatique des logiciels COMDALO et SYPLO)
- le secrétariat de la CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Explosions)
- la Commission Habitat Indigne- Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne
- Action Logement
- le Service intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO)
- les Services d'Accueil et d'Information du demandeur de logement social (SAID)
- les bailleurs sociaux suite aux CALEOL pour certains motifs uniquement (annexe 3)

2-2-2 Communication de la liste des ménages prioritaires par le préfet

La sélection des candidats reconnus prioritaires est effectuée directement à partir de la base de données du logiciel SYPLO.

Il s'agit des demandes actives ayant un nombre de points de priorité > 0.

Les bailleurs sociaux, le Conseil départemental, Action Logement Service sont destinataires mensuellement de la liste des ménages qualifiés de prioritaires. Cet envoi a pour finalité l'exercice des missions d'attribution de logement ainsi que le suivi des relogements.

Chaque destinataire communique en retour les éléments relatifs aux propositions effectuées, aux acceptations en cours, aux refus, aux pièces manquantes... l'ensemble des partenaires est tenu au respect des règles afférentes au secret professionnel.

3 PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

3-1 - Examen et traitement des demandes

3-1-1 La reconnaissance prioritaire

L'outil informatique de gestion de l'Accord Collectif Départemental est SYPLO (système priorité logement).

Les services habilités à identifier les ménages procèdent à la demande de labellisation dans SYPLO.

Depuis septembre 2021, la labellisation a priori des demandes fait l'objet d'une délégation par l'État à un prestataire au moyen d'une convention annuelle. Le prestataire procède à l'examen des dossiers et à leur validation sous réserve qu'ils répondent bien aux critères de l'accord collectif. Il exécute sa mission en lien avec la DDETSPP et sous le contrôle de celle-ci.

Le prestataire assure la notification des décisions (de labellisation ou de rejet) aux ménages avec copie au service ayant demandé la labellisation ainsi que la rédaction de tous documents utiles à la gestion des dossiers. La voie privilégiée de communication est le mail.

3-1-2 Examen des dossiers DALO :

Le secrétariat de la Commission de Médiation établit le lien avec le secrétariat de l'accord collectif afin de rechercher une solution de logement le plus en amont possible du passage en COMED. Postérieurement à une décision favorable de la COMED, le secrétariat de la commission de médiation DALO désigne aux bailleurs les ménages reconnus prioritaires et devant être relogés en urgence. Un suivi partagé des délais et des attributions est organisé entre les deux secrétariats.

3-1-3 Représentation et rôle de l'État dans les CALEOL

Le représentant de l'État dans le département reçoit en début d'année le planning prévisionnel des CALEOL de tous les bailleurs sociaux ayant un parc en Ardèche. Il est convoqué à l'ensemble des CALEOL 5 jours au moins avant leur tenue. L'ordre du jour prévisionnel des logements présentés est transmis si possible à l'appui de la convocation. Le représentant de l'État s'assure du positionnement des candidats prioritaires sur les logements et tout particulièrement du rang 1 pour les ménages DALO. A l'issue de chaque CALEOL, il reçoit le procès verbal et procède aux labellisations des situations repérées (ex : attributions aux associations...). Les motifs de refus des attributaires relevant de la liste prioritaire sont communiqués au fil de l'eau à la DDETSPP. La voie de communication privilégiée est le mail.

3-1-4 Perte de la qualité de ménage prioritaire (caducité de la priorité):

- l'examen en commission

La commission de l'Accord Collectif Départemental évaluera l'opportunité de maintenir ou non le ménage sur le fichier des demandeurs prioritaires en lien avec les bailleurs et avec le travailleur social à l'origine du dépôt de la demande, notamment en cas de refus d'une proposition de logement.

- La perte du bénéfice du DALO, suite au refus d'une offre adaptée, n'entraîne pas automatiquement la caducité de priorité dans SYPLO.

- Tout dossier incomplet auprès des bailleurs en raison de la non-transmission des pièces demandées fait l'objet d'un message au service ayant demandé la labellisation, adressé par le prestataire ayant reçu délégation de l'État. Il lui est demandé de compléter le dossier dans un délai qui n'excède pas deux mois. La non-production de ces pièces justificatives dans le délai peut entraîner le classement du dossier sans suite ou sa radiation de la liste des ménages prioritaires.

- L'accession du demandeur à un logement du parc privé (relogement par lui-même) permet au secrétariat de l'accord collectif de rendre caduque la priorité de la demande de logement.

- La demande de logement social demeure active dans le vivier de droit commun après l'enregistrement de la caducité sur SYPLO.

- Le non-renouvellement de la demande de logement social entraîne automatiquement la radiation du numéro unique et la radiation de la base des demandeurs prioritaires .

3-2 - Moyens d'accompagnement pour l'entrée dans le logement

3-2-1 L'information du service ayant demandé la labellisation

La commission de l'Accord Collectif Départemental porte une attention particulière aux ménages menacés d'expulsion, aux ménages en situation d'hébergement et aux ménages réfugiés.

Le secrétariat de l'Accord de Collectif Départemental communique au service ayant demandé la labellisation d'un ménage les propositions décidées en CALEOL à son profit pour accompagner la réflexion et la réponse au bailleur.

3-2-2 L'accompagnement social et financier

Pour aider à la réussite de leur accès au logement les ménages relevant des publics prioritaires au titre de l'Accord Collectif Départemental peuvent bénéficier des aides du Fond Unique Logement dans le cadre du droit commun. (Aides financières et Accompagnement Social Lié au Logement ASLL).

Les ménages particulièrement fragiles peuvent bénéficier d'une mesure d'Accompagnement social Vers et Dans le Logement (AVDL).

Les bailleurs sociaux peuvent demander la mise en place d'un accompagnement au moment de l'attribution du logement, ou en amont de celle-ci, notamment dans le cadre des conventions FNAVDL conclues avec les associations qui exercent ces mesures.

Les ménages prioritaires DALO peuvent bénéficier d'un accompagnement social (AVDL) préconisé par la commission de médiation;

Ces mesures d'accompagnement pourront être complétées le cas échéant par d'autres contributeurs au dispositif (ex : Action Logement).

Il pourra être fait appel, dans la mesure de leurs disponibilités, aux associations agréées pour pratiquer la sous-location et/ou les baux glissants notamment dans le cadre du dispositif d'intermédiation locative.

4- INSTANCES DE SUIVI DU DISPOSITIF

4-1 La commission de l'Accord Collectif Départemental instance technique

La commission de l'Accord Collectif Départemental en charge du suivi de la liste des ménages prioritaires se réunit tous les deux mois pour examiner le fichier des ménages prioritaires, faire le point sur les relogements en cours et identifier les situations bloquées.

En sont membres :

- les représentants de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- le représentant du Conseil départemental,
- les représentants des bailleurs sociaux ayant un parc sur le département,
- Action Logement Service,
- le prestataire en charge des labellisations.

Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Toute personne qualifiée peut être invitée à participer à cette instance.

4-2 La commission plénière instance de pilotage

L'instance de suivi de l'Accord Collectif Départemental se réunit en format de **commission plénière** au minimum une fois par an pour évaluer le fonctionnement du dispositif.

En sont membres :

- La préfecture, représentée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- Le Conseil départemental,
- Les bailleurs sociaux signataires de l'accord
- L'association des bailleurs sociaux.(l'interbailleur Aura HLM)
- Action Logement Service
- Le prestataire en charge des labellisations

Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

Toute personne qualifiée peut être invitée à participer à cette instance.

La commission plénière est notamment compétente pour :

- assurer une veille juridique et une communication autour de la politique d'attribution des logements
- le recueil et l'exploitation des statistiques issues de SYPLO ,
- le suivi des engagements des organismes dans le cadre de cet accord,
- l'élaboration de propositions à faire aux différents partenaires de l'accord, du PDALHPD ou du FUL, visant à une meilleure prise en compte des problèmes de logement des ménages en difficulté.

L'Accord Collectif Départemental constitue une action du PDALHPD. A ce titre, le comité responsable du plan examine le bilan annuel de l'ACD. Le bilan annuel est validé lors de la commission plénière. Il présente les données liées :

aux commissions (fréquence, thèmes abordés, aspect qualitatif des échanges)

aux labellisations en nombre et par motif de priorités

aux sorties du dispositif prioritaire

aux participations du représentant de l'État dans les CALEOL

aux relogements en nombre et en % de l'objectif / an et par bailleur et leur représentation graphique

à la cartographie issue de SYPLO

5 - DURÉE DE L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL

Le présent accord est conclu pour les années 2024 ,2025 et 2026.

L'accord est renouvelable à l'issue de cette période. Il est également modifiable par avenant sur proposition motivée de l'instance de suivi ou de l'un des signataires.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et du Conseil Départemental de l'Ardèche.

6 - RESPECT DE L'ACCORD

Dans le cas où un organisme tarderait à signer l'accord collectif, refuserait d'honorer ses engagements ou ferait obstacle à leur mise en œuvre, le représentant de l'État appliquera les dispositions prévues à l'article L.441-1 du CCH.

Fait à Privas, le 08 janvier 2024

La préfète de l'Ardèche

signé

Le directeur général d'Ardèche Habitat

signé

La directrice générale de Alliade Habitat Velay
Vivaraïs

signé

Le président du directoire de la SA
"SOLLAR 1001 vies Habitat"

signé

La présidente du directoire de la SA
"ICF Sud-Est Méditerranée"

signé

Le président du Conseil départemental

signé

Le directeur général d'ADIS SA HLM,

signé

Le directeur général délégué de
la SCP "Habitat Dauphinois"

signé

Le directeur général de "SDH Constructeur"

signé

Le directeur régional Auvergne Rhône Alpes
d'Action Logement Services

signé

annexe 1 : nomenclature des priorités et cotation

Priorité 1 : demandes de logement social de ménages dont le relogement a été reconnu prioritaire par la commission de médiation DALO. Il s'agit notamment des situations suivantes :

- personne dépourvue de logement,
- personne menacée d'expulsion sans relogement,
- personne hébergée ou logée temporairement dans un établissement ou un logement de transition,
- personne logée dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,
- personne logée dans locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, si elle a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap ou si elle a au moins une personne à charge présentant un handicap,
- personne n'ayant pas reçu de proposition de logement dans un délai anormalement long fixé à 13 mois en Ardèche.
- personne handicapée logée dans un logement inadapté à son handicap

100 points

Priorité 2 : demandes de logement social de ménages sortant de structures d'hébergement de l'État (CHRS, CADA, structures d'hébergement d'urgence, hôtels suivis par le 115...), et ménages bénéficiant d'un glissement de bail d'un dispositif Etat ou PDALHPD, et ménages sortant d'un appartement de coordination thérapeutique. (libellé SYPLO : hébergement/ logement temporaire)

15 points

Priorité 3 : demandes de logement social de ménages, identifiées par le Préfet ou ses services, et répondant à l'un des critères DALO, sans qu'il ne soit nécessaire qu'un tel recours ait été déposé, ou d'attendre de décision de la commission de médiation DALO, à savoir :

- ménage identifié comme à reloger par le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne-
- ménage menacé d'expulsion par une décision de justice
- ménage du parc privé dans des locaux manifestement inadaptés (handicap reconnu nécessitant un relogement, sur-occupation...)
- ménage dépourvu de logement
- ménage hébergé chez un tiers non soumis à l'obligation alimentaire

10 points

Priorité 4 : demandes de logement social de ménages en situation particulière, identifiées par le Préfet ou ses services, déclinée dans l'accord collectif départemental :

- victimes de violences _____ **8 points**
- ménage menacé d'expulsion (stade prévention) _____ **4 points**
- taux d'effort actuel excessif _____ **3 points**
- accédant après avis de la banque de France / surendettement _____ **3 points**
- reprise du logement par le bailleur privé _____ **3 points**
- priorité liée à l'âge ou à la santé _____ **3 points**
- suroccupation _____ **2 points**
- précarité énergétique _____ **2 points**
- insertion nomadisme _____ **1 point**
- bénéficiaires du RSA _____ **1 point**
- réfugiés _____ **1 point**
- délai anormalement long _____ **1 point**
- autre motif (= attribution aux associations) _____ **1 point**

10/15

annexe 2 : définition des critères

Priorité 1 : sans objet / évaluation traitée par la comed

Priorité 2 : demandes de logement social de ménages sortant de structures d'hébergement de l'État (CHRS, CADA, structures d'hébergement d'urgence, hôtels suivis par le 115...), et ménages bénéficiant d'un glissement de bail d'un dispositif Etat ou PDALHPD, et ménages sortant d'un appartement de coordination thérapeutique

➤ **Libellé syplo retenu : Hébergement/ logement temporaire**

recouvre également « autres dispositifs d'hébergement », Pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou sorti de cette prise en charge depuis moins de 3 ans, sortant de détention , sortant d'un appartement de coordination thérapeutique

➤ pièce justificative probante : attestation de la structure d'hébergement

➤ correspondance cerfa DLS :

- résidence hôtelière à vocation sociale
- Structure d'hébergement
- CD de l'enfance et de la famille
- Logement temporaire
- En appartement de coordination thérapeutique
- Logé en logement foyer, en résidence social ou en pension de famille

Priorité 3 : (...)

➤ **ménage identifié comme à reloger par le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne**

➤ **Libellé syplo retenu : Procédure Habitat Indigne**

recouvre également : saturnisme, habitat insalubre, local impropre à l'habitation

➤ pièce justificative probante : rapport prestataire LHI, arrêté ARS, demande de la CHI

➤ correspondance cerfa DLS : logement indigne

➤ **ménage menacé d'expulsion par une décision de justice**

➤ **Libellé syplo retenu : Expulsion Cas 1**

recouvre les situations au stade du jugement résiliant le bail du commandement de quitter les lieux et Réquisition de la Force Publique

➤ pièce justificative probante : Jugement / demande CCAPEX/ copie CQL

➤ correspondance cerfa DLS :

- menacé d'expulsion ,
- date jugt ou date CQL

➤ **ménage du parc privé dans des locaux manifestement inadaptés (handicap reconnu nécessitant un relogement, sur-occupation...)**

➤ **Libellé syplo retenu : Habitat inadapté**

recouvre également besoin logement adapté PMR

➤ pièce justificative probante : fiche handicap complétée, justificatif MDPH, certificat médical circonstancié , le lien handicap sur occupation est apprécié au regard des barèmes de la CAF (idem instruction comed)

➤ correspondance cerfa DLS : Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie

➤ **ménage dépourvu de logement**

➤ **Libellé syplo retenu : Dépourvu de logement**

➤ pièce justificative probante : certificat de domiciliation

➤ correspondance cerfa DLS :

- sans abri habitat de fortune bidonville

- Occupant sans titre squat
- Camping habitat mobile

➤ **ménage hébergé chez un tiers non soumis à l'obligation alimentaire**

➤ **Libellé syplo retenu : Hébergé chez un particulier**

recouvre uniquement l'hébergement chez un tiers non apparenté ou non soumis à l'obligation alimentaire . La prise en compte d'un hébergement par la famille suite à un divorce ou une séparation sera appréciée au cas par cas à la demande d'un travailleur social qui aura produit un rapport circonstancié.

- pièce justificative probante : attestation d'hébergement, datée et signée, circonstanciée et mentionnant un terme donné à cette situation
- correspondance cerfa DLS :
 - hébergé chez un particulier
 - Hébergé chez vos parents ou vos enfants (sous réserve rapport social)

Priorité 4 :

➤ **victimes de violences**

➤ **Libellé syplo retenu : Victime de violences**

recouvre également l'ensemble des autres situations en lien avec la violence (auteur de violence intra familiale sur avis du juge, Victime de menaces ou violences dans le cadre professionnel, Personnes menacées de mariage forcé, Personnes victimes de viol, Personnes engagées dans le parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme)

- pièce justificative probante : attestation CIDFF/ gendarmerie/Police/ attestation d'un travailleur social...
- correspondance cerfa DLS : violence au sein du couple menace de mariage forcé

➤ **ménage menacé d'expulsion (stade prévention)**

➤ **Libellé syplo retenu : Expulsion cas 2**

recouvre le cadre de la prévention en amont du jugement si le maintien dans le logement est déjà compromis

- pièce justificative probante : acte de procédure, rapport social, demande de la CCAPEX
- correspondance cerfa DLS : menacé d'expulsion

➤ **taux d'effort actuel excessif**

➤ **Libellé syplo retenu : Taux d'effort actuel excessif**

recouvre la notion de logement trop cher au regard de la situation actuelle du ménage, lien avec une sous -occupation

- pièce justificative probante : Revenus / montant du loyer/ APL/Modification composition de la composition familiale
- correspondance cerfa DLS :
 - départ de personnes à charge
 - Logement trop cher
 - Divorce/ séparation

➤ **accédant après avis de la banque de France**

➤ **Libellé syplo retenu : accédant après avis de la banque de France**

recouvre également les situations de surendettement

- pièce justificative probante : décision de la commission de surendettement
- correspondance cerfa DLS : logement trop cher

➤ **reprise du logement par le bailleur privé**

➤ **Libellé syplo retenu : reprise du logement par le bailleur privé**

recouvre uniquement la fin de bail signifiée par le propriétaire permet d'éviter le non respect du préavis qui engendre une procédure d'expulsion. Ne recouvre pas les situations où le propriétaire occupant a mis en vente son bien ni les relogements du parc public nécessités par des opérations de démolition.

- pièce justificative probante : Préavis régulier délivré par le bailleur privé

- correspondance cerfa DLS : logement repris ou mis en vente par son propriétaire

- **priorité liée à l'âge ou à la santé**
 - Libellé syplo retenu : priorité liée à l'âge ou à la santé
recouvre également : personne âgée dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie, lien entre le critère âge et santé, notion de dépendance
 - pièce justificative probante : Fiche handicap remplie, rapport social, certificat médical circonstancié
 - correspondance cerfa DLS : logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie Fiche handicap

- **suroccupation**
 - Libellé syplo retenu : Sur-occupation
recouvre la définition de la situation au regard du nombre de pièces : le critère est validé si le nombre de personnes dans le foyer est > au nombre de pièces du logement actuel +1. acception large du critère à la différence du DALO
 - pièce justificative probante : livret de famille / attestation CAF/ contrat de location
 - correspondance cerfa DLS : logement trop petit

- **précarité énergétique**
 - Libellé syplo retenu : précarité énergétique
recouvre au sens large les logements ayant une étiquette énergétique F ou G, les occupants en difficulté pour honorer le coût de l'énergie
 - pièce justificative probante : factures d'énergie, DPE...
 - correspondance cerfa DLS :
 - logement trop cher
 - Logement non décent

- **insertion nomadisme**
 - Libellé syplo retenu : insertion nomadisme
recouvre notamment les demandes de logement en vue d'une sédentarisation, les personnes dans un habitat mobile en dehors des zones dédiées au camping
 - pièce justificative probante : attestation de domiciliation, rapport social
 - correspondance cerfa DLS : habitat mobile

- **bénéficiaires du RSA**
 - Libellé syplo retenu : bénéficiaires du RSA
ce motif est pris en compte uniquement en lien avec les difficultés dans le logement actuel, ex : sans moyen de déplacement / éloigné des équipements et services/ besoin de la présence de transports en commun
 - pièce justificative probante : attestation de la CAF, MSA
 - correspondance cerfa DLS: données sur les ressources complétées (ligne revenu de solidarité active)

- **réfugiés**
 - Libellé syplo retenu : réfugiés
recouvre également la situation particulière des ressortissants ukrainiens
 - pièce justificative probante : décision de l'OFPPA
 - correspondance cerfa DLS :
 - Nationalité : UE ou hors UE
 - hébergé en structure d'hébergement
 - Logement temporaire

- **délai anormalement long**
 - Libellé syplo retenu : délai anormalement long
recouvre les demandes de logement social de plus de 13 mois sans proposition, ce critère est apprécié au cas par cas au regard des spécificités de la demande (ex : recherche une

maison uniquement sur un secteur d'une commune) de l'actualisation faite des pièces justificatives, de la complétude...

- pièce justificative probante : rapport social circonstancié
- correspondance cerfa DLS : date de dépôt au guichet et numéro d'enregistrement

➤ **autre motif**

- **Libellé syplo retenu : Autre motif ou motif non précisé**
recouvre uniquement les attributions faites aux associations (cf § 1.3 alinéa 1 de l'ACD)
- pièce justificative probante : demande de la CALEOL
- correspondance cerfa DLS : cerfa au nom de l'Association

annexe 3 : les motifs de labellisation a postériori

Les bailleurs peuvent proposer à l'État de désigner comme prioritaires (labellisation post attribution en rang 1) des demandes de logement social de ménages relevant de certaines priorités citées à l'article IV :

- sortants de structure d'hébergement
- dépourvus de logement (SDF, en caravane, en camping ou en hôtel)
- victimes de violences
- ménage du parc privé dans des locaux manifestement inadaptés (handicap reconnu nécessitant un relogement, sur-occupation...)
- reprise du logement par le bailleur privé
- priorité liée à l'âge ou à la santé
- ménage hébergé chez un tiers non soumis à l'obligation alimentaire
- réfugiés

L'État peut refuser de considérer la proposition en motivant son refus.

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-01-08-00001

Arrete portant recepisse de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N°SAP 921351292 Aide
aux familles BREUER Nelly 07200 MERCUER



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 921351292**

Mme BREUER Nelly
36 Route de Rompudes
07200 MERCUER

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 08/01/2024 par Mme BREUER Nelly en qualité de dirigeante, pour l'organisme Aide aux familles dont l'établissement principal est situé 36 Route de Rompudes sous le N° SAP 921351292 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Préparation de repas à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
 - Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
 - Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
 - Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 8 janvier 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-01-08-00002

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 982666497
Romain Espaces Verts MERLO Romain 07200
FONS



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 982666497**

Mr MERLO Romain
6 Rue le Bas Village
07200 FONTS

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 08/01/2024 par Mr MERLO Romain en qualité de dirigeant, pour l'organisme Romain Espaces Verts dont l'établissement principal est situé 6 Le Bas Village 07200 FONTS et enregistré sous le N° SAP 982666497 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut

également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 8 janvier 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-01-08-00003

Arrêté potant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 443295449
UHLMANN David 07200 AUBENAS



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 443295449**

Mr UHLMANN David
29 Rue de la Comballe
07200 AUBENAS

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 08/01/2024 par Mr uhlmann David en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 29 Rue de la Comballe 07200 AUBENAS et enregistré sous le N° SAP 443295449 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 8 janvier 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-10-00001

AP Refus auto defrichement INGELET Jonathan
Cne AUBIGNAS



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-
portant refus d'autorisation de défrichement à M. INGELET JONATHAN sur la commune
d'AUBIGNAS**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT que M. INGELET Jonathan, dont l'adresse est 20 chemin du Serre 07580 Saint-Pons, a déposé une demande d'autorisation de défrichement n° 07-30735, reçue le 13/11/2023 complétée le 28/11/2023 ;

CONSIDÉRANT l'objet de la demande vise l'agrandissement d'un bâtiment agricole existant ;

CONSIDÉRANT que le terrain sur lequel se porte la demande d'autorisation de défrichement fait partie d'un massif forestier de plusieurs dizaines d'hectares ; que ce massif forestier est principalement composé de peuplements de feuillus ;

CONSIDÉRANT que la zone où se situe le projet d'agrandissement est en contact immédiat avec le massif forestier sur 2 faces ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Aubignas a une sensibilité au risque incendie forte ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la végétation et de sa litière présente aux abords du projet (forêt fermée de feuillus purs, composée principalement de chênes) présente un bio-volume élevé et un fort potentiel d'inflammabilité ;

CONSIDÉRANT que seul le débroussaillage d'une bande de 50 mètres autour du terrain à défricher telle que l'imposent les dispositions de l'article L.134-6 du code forestier serait insuffisante pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la distance entre les maisons à construire et la forêt, inférieure à 20 mètres sur la façade nord-ouest et inférieure à 30 mètres sur la façade est ;

CONSIDÉRANT que la présence de bâtiments fait des interfaces habitat-forêt des espaces particulièrement vulnérables au risque d'incendie et que la continuité verticale et horizontale des végétaux, vivants ou morts, de leur litière et de leur continuité avec les bâtiments, favorisent la propagation du feu ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du défrichement telle qu'elle figure dans la demande s'avère insuffisante pour garantir la protection des personnes, des animaux et des biens ; qu'il en résulte que l'opération projetée est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols est nécessaire pour le motif mentionné au 9° de l'article L.341-5 du code forestier, à savoir à la fonction de protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre le risque incendie de forêts ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

L'autorisation de défrichement demandée par M. INGELET Jonathan le 13/11/2023 pour une surface totale de 0ha23a20ca et portant sur la parcelle suivante :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface demandée
AUBIGNAS	A	225	0,9800ha	0,2320ha

est REFUSÉE.

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à M. INGELET Jonathan.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie d'AUBIGNAS.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation Labeaume sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 10 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-10-00002

AP aptitude technique garde particulier BESSE
Thierry

**ARRETE PREFECTORAL n°
Portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde particulier
de M. Thierry DE BESSE**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Thierry DE BESSE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

CONSIDERANT les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2, réalisés les 8 et 15 septembre 2023 à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, et les autres pièces de la demande ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thierry DE BESSE, né le 2 décembre 1961 à AUBENAS et demeurant au 120 impasse des amandiers – 07170 VILLENEUVE DE BERG est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Thierry DE BESSE et dont copie sera adressée à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 10 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-05-00003

AP auto defrichement LEBRE Regis Cne ST
ALBAN AURIOLLES



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. LEBRE Régis sur la commune de
SAINT-ALBAN-AURIOLLES**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30708, reçu le 04/10/2023, complété le 15/12/2023 et présenté par M. LEBRE Régis, dont l'adresse est 115 chemin de Cassagne 07120 Saint-Alban-Auriolles et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,5744 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Alban-Auriolles (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que la parcelle n°602 de la section 21C n'est pas boisée et n'a pas de destination forestière ; qu'elle n'est donc pas concernée par la réglementation sur le défrichement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,2841 ha des parcelles de bois situées sur la commune de Saint-Alban-Auriolles et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	21C	601 603	0,0209 ha 0,6075 ha	0,0209 ha 0,2632 ha

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'un hangar agricole et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les terrains objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2841 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1051 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction, de réhabilitation ou de transformation du bâtiment ou des équipements pour la mise en sécurité desquels le défrichement est nécessaire.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 05 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-04-00003

AP destruction Sangliers_GROSPIERRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. BALAZUC Christian de détruire
les sangliers sur le territoire communal de GROSPIERRES**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande de la mairie de la commune de GROSPIERRES ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de GROSPIERRES ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. BALAZUC Christian, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de GROSPIERRES .

Ces opérations auront lieu **du 4 janvier 2024 au 05 février 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. BALAZUC Christian, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de GROSPIERRES et au président de l'ACCA de GROSPIERRES .

Privas, le 4 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-08-00008

AP destruction Sangliers_LACHAPELLE SOUS
AUBENAS_ST SERVIN_VINEZAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ALBORE Didier et M COSTE François de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS , SAINT-SERNIN
et VINEZAC**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande de la mairie de la commune de la LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS ,

CONSIDÉRANT la demande pour la commune attenante de VINEZAC,

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de la commune de SAINT-SERNIN,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire des communes de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS , SAINT-SERNIN et VINEZAC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ALBORE Didier et M COSTE François , lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche sont chargés de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire des communes de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, SAINT-SERNIN et VINEZAC.

Ces opérations auront lieu **du 8 janvier 2024 au 08 février 2024**.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie susnommés détermineront les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALBORE Didier et M COSTE François, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, aux maires de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, SAINT-SERNIN et VINEZAC et aux présidents de l'ACCA de LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, SAINT-SERNIN et VINEZAC.

Privas, le 8 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-04-00004

AP MODIF comptage-sources-lumineuses-2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2023-12-08-00003 portant autorisation d'utilisation
de sources lumineuses
pour les comptages de la faune sauvage en 2024**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L.362-1 et L.362-2 du code de l'environnement ;

VU les articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R.428-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-12-08-00003 portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses du 08 décembre 2023 pour les comptages de la faune sauvage en 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du 14 décembre 2023 de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche concernant l'ajout de la commune de PREAUX afin d'organiser des dénombrements de la faune sauvage à l'aide de sources lumineuses ;

CONSIDÉRANT les comptes rendus des comptages de la faune sauvage établis au titre de l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT que le protocole technique proposé par la fédération départementale des chasseurs pour les dénombrements nocturnes de faune sauvage n'engendre pas de perturbation significative de la faune sauvage ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°07-2023-12-08-00003 du 08 décembre 2023 est modifié ainsi qu'il suit : "Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son délégué est autorisé à organiser des dénombrements de la faune sauvage à l'aide de sources lumineuses sur le territoire des communes de ALBA-LA-ROMAINE, ANNONAY, ARDOIX, ARRAS-SUR-RHÔNE, ASTET, BESSAS, BIDON, BOGY, BORNE, BOULIEU-LES-ANNONAY, BOURG-SAINT-ANDEOL, BOZAS, BROSSAINC, BURZET, CELLIER-DU-LUC, CHAMPAGNE, CHARNAS, CHEMINAS, COLOMBIER-LE-CARDINAL, COUCOURON, COUX, CROS-DE-GEORAND, DAVEZIEUX, DEVESSET, ECLASSAN, ETABLES, FELINES, GROSPIERRES, ISSANLAS, LAGORCE, LANARCE, LAVEYRUNE, LAVILLATTE, LEMPS, LIMONY, MARS, OZON, PEAUGRES, PEYRAUD, PEREYRES, PLATS,, PRANLES, **PREAUX**, QUINTENAS, ROCHECOLOMBE, SAGNES-ET-GOUDOULET, SAINT-AGREVE, SAINT-CIERGE-LA-SERRE, SAINT-CLAIR, SAINT-CYR, SAINT-DESIRAT, SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JEAN-ROURE, SAINT-JEURE-D'AY, SAINT-JUST-D'ARDECHE, SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, SAINT-MARTIN-D'ARDECHE, SAINT-MONTAN, SAINT-REMEZE, SAINT-ROMAIN-D'AY, SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES, SALAVAS, SARRAS, SAVAS, SECHERAS, SERRIERES, TALENCIEUX, TOURNON-SUR-RHONE, VAGNAS, VINZIEUX et VION."

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence de l'Office national des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 04 janvier 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine naturel,

« signé »

Morgan BAUDOIN

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-04-00001

AP refus coupe de bois CHAMBON Martine Cne
LA SOUCHE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant refus de délivrance d'autorisation de coupe à MME CHAMBON MARTINE sur la
commune de LA SOUCHE**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code forestier, notamment l'article L.124-5 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de coupe n°07-30704, reçu le 25/09/2023 et complété le 19/10/2023 et présenté par MME CHAMBON Martine, dont l'adresse est 92 allée des étourneaux 07700 Bourg-Saint-Andéol, et tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer une coupe d'éclaircie de hêtres de 8,9025 ha sur sa propriété situés sur le territoire de la commune de LA SOUCHE (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT que le taux de prélèvement de la coupe est de 70 % des arbres;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un peuplement naturel de Hêtre composé approximativement de 70 % d'arbres de futaie e 30 % de taillis, le taillis se situant principalement sur les zones d'éboulis ; que le peuplement a une hauteur moyenne de 20 à 23 m pour un diamètre moyen de 30 à 40 cm, traduisant la stabilité du peuplement et un diamètre inférieur à celui fixé par le schéma régional de gestion sylvicole ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté qu'une coupe rase a été réalisée sur une surface d'un hectare avant d'être suspendue. Que cette coupe concerne un mélange de 50 % d'arbres de futaie, et 50 % de taillis, sur une zone d'éboulis ;

CONSIDÉRANT que les parcelles sont avec une pente supérieur à 40 % ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du centre national de la propriété forestière en date du 04/12/2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

L'autorisation de coupe dite d'éclaircie d'une superficie de 8,9025 ha des parcelles de bois situées sur la commune de SAINT-JEAN-LE-CENTENIER et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale en ha	Surface demandée en ha
LA SOUCHE	F	184	8,8596	8,6596
		185	0,5729	0,2529

est REFUSÉE.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 04 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de l'Unité Forêt

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-08-00010

arrete sanglier urbain Aubenas 6 mois
janvier-juillet2024



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ de détruire
les sangliers sur le territoire communal de AUBENAS,
SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT,
SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment ses articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-08-00003 du 08 septembre 2021 approuvant le SDGC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT que de multiples plaintes relatives à des nuisances occasionnées par les sangliers aux potagers, aux pelouses, aux espaces verts, aux clôtures ont été reçues de la part de particuliers qui résident en milieu urbanisé ou en périphérie des agglomérations de AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER, que ces plaintes sont répétitives depuis plusieurs années, qu'il est techniquement très difficile de remédier durablement à cette situation, qu'il convient d'inscrire les actions de destruction administrative de sangliers en milieu urbanisé ou péri-urbain dans la durée ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans les secteurs boisés ou embroussaillés situés entre les habitations et les voies de communication sont de nature à constituer un risque élevé de collision avec les véhicules, que la présence de ces animaux sauvages dans ces localisations fait naître un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces secteurs sont le plus souvent situés à moins de 150 mètres des habitations, que les associations communales de chasse agréées ne sont pas constituées sur ces terrains, que l'arrêté préfectoral de sécurité à la chasse n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 fait interdiction de chasser

en battue à moins de 150 mètres des habitations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la destruction des sangliers réfugiés dans ces milieux soit par tir d'affût ou d'approche y compris de nuit soit par battue soit par piégeage tout en veillant à s'entourer de conditions de sécurités adaptées ;

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 12 décembre 2023 au 02 janvier 2024 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ, lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche, sont chargés de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation sur les territoires communaux de AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER. Les opérations se dérouleront dans les secteurs servant de refuge aux sangliers, les secteurs urbanisés et leur périphérie.

Ces opérations auront lieu après information des maires des communes de AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER, des présidents des associations communales de chasse agréées de AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER, du service départemental de l'OFB et de l'agence inter-départementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du **08 janvier 2024 au 08 juillet 2024**.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie susnommés détermineront les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, MM. Julien NICOLAS et Didier ALBORÉ, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, aux maires de AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER, et aux présidents des A.C.C.A. de AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, LABEGUDE, UCEL, SAINT-PRIVAT, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS et MERCUER.

Privas, le 08 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-01-08-00009

arrete sanglier urbain privas 6 mois -janvier-
juillet2024



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. Jacques VERNET de détruire
les sangliers sur le territoire communal de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment ses articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-08-00003 du 08 septembre 2021 approuvant le SDGC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

VVU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT que de multiples plaintes relatives à des nuisances occasionnées par les sangliers aux potagers, aux pelouses, aux espaces verts, aux clôtures ont été reçues de la part de particuliers qui résident en milieu urbanisé ou en périphérie des agglomérations de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, que ces plaintes sont répétitives depuis plusieurs années, qu'il est techniquement très difficile de remédier durablement à cette situation, qu'il convient d'inscrire les actions de destruction administrative de sangliers en milieu urbanisé ou péri-urbain dans la durée ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans les secteurs boisés ou embroussaillés situés entre les habitations et les voies de communication sont de nature à constituer un risque élevé de collision avec les véhicules, que la présence de ces animaux sauvages dans ces localisations fait naître un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces secteurs sont le plus souvent situés à moins de 150 mètres des habitations, que les associations communales de chasse agréées ne sont pas constituées sur ces terrains, que l'arrêté préfectoral de sécurité à la chasse n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 fait interdiction de chasser

en battue à moins de 150 mètres des habitations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la destruction des sangliers réfugiés dans ces milieux soit par tir d'affût ou d'approche y compris de nuit soit par battue soit par piégeage tout en veillant à s'entourer de conditions de sécurités adaptées ;

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 12 décembre 2023 au 02 janvier 2024 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : M. Jacques VERNET, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche, est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation sur les territoires communaux de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS. Les opérations se dérouleront dans les secteurs servant de refuge aux sangliers, les secteurs urbanisés et leur périphérie.

Ces opérations auront lieu après information des maires des communes de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, des présidents des associations communales de chasse agréées de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, du service départemental de l'OFB et de l'agence inter-départementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **08 janvier 2024 au 08 juillet 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M Jacques VERNET, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, aux maires de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS, et aux présidents des A.C.C.A. de PRIVAS, COUX, LYAS et VEYRAS.

Privas, le 08 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-18-00005

Arrêté préfectoral instituant au profit du SEBA
une servitude d'utilité publique pour le maintien
et l'accès à des ouvrages publics d'eau potable
sur la commune de Faugères

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

instituant au profit du SEBA une servitude d'utilité publique pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'eau potable, sur la commune de Faugères

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-06-30-00002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de cette servitude ;

VU les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur du 5 octobre 2023 ;

VU le procès-verbal des opérations de fin d'enquête publique, dressé par la préfète de l'Ardèche le 23 octobre 2023 ;

VU la demande d'établissement de la servitude, adressée le 20 novembre 2023 à la préfète de l'Ardèche, attestant de la levée de la réserve émise par le commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que, dans ses conclusions, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti de trois réserves ;

CONSIDÉRANT que le SEBA a levé ces réserves, en apportant des réponses justifiant la demande de servitude, annexées à la demande d'établissement de la servitude du 20 novembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué au profit du SEBA (Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche) une servitude pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'eau potable, sur la commune de Faugères, sur les parcelles AB246, AB245 et AB249, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette servitude donne au bénéficiaire le droit :

1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne peut dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations d'assainissement, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol ;

2° d'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;

3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation, conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayant droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4 :

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grévés.

ARTICLE 5 :

La date de commencement des travaux sur les terrains grévés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

Le maire de la commune de Faugères procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication. Un certificat d'affichage établi par le maire, justifiant de cette formalité, sera transmis à la Direction Départementale des Territoires (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, par le SEBA, par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Un procès-verbal de ces formalités de notification, accompagné des justificatifs, établi par le SEBA, sera transmis à la Direction Départementale des Territoires (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

ARTICLE 8 :

Le président de la communauté de communes Beaume-Drobie devra annexer sans délai, par arrêté, la servitude au PLUi, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

L'annexe du PLUi consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sera communiquée, à l'initiative du président de la communauté de communes Beaume-Drobie, à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, en application de l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président du SEBA, le président de la communauté de communes Beaume-Drobie et le maire de la commune de Faugères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 décembre 2023

La préfète,
Signé
Sophie ELIZEON

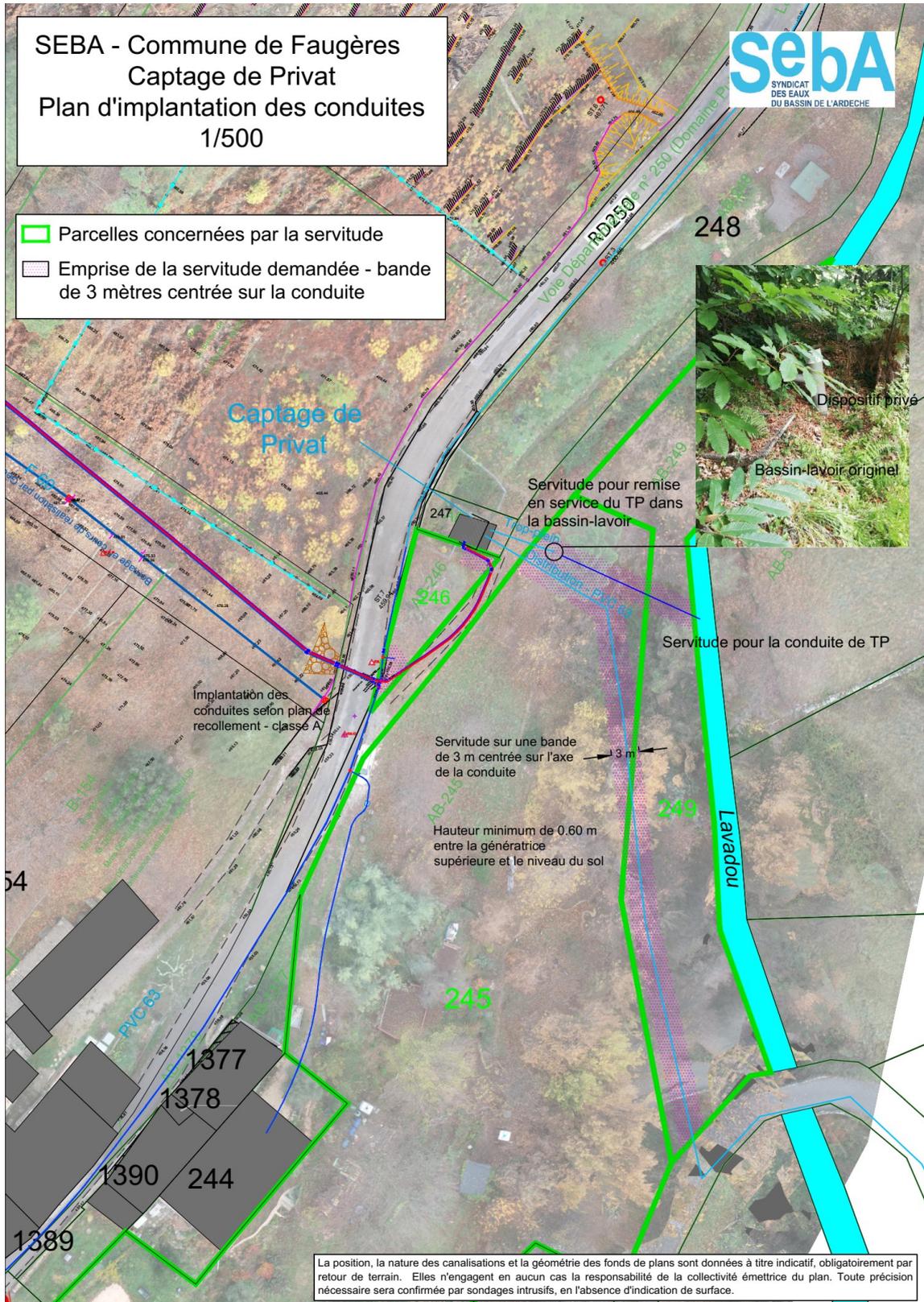
Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

**Plan de la servitude
Parcelles AB 246, AB 245 et AB 249**

**Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°
Privas, le 18 décembre 2023
La préfète
signé
Sophie ELIZEON**



07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-12-29-00008

AP portant retrait de la commune de
Rochemaure du Syndicat Intercommunal de
Transport Scolaire du Lavezon (SITSL)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2023-12-29
autorisant le retrait de la commune de Rochemaure du Syndicat Intercommunal
de Transports Scolaire du Lavezon (SITSL)

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1979, autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaire du Lavezon (SITSL) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1986, portant modification des statuts et entérinant l'adhésion des communes de Saint-Lager-Bressac et Rochemaure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1991, portant modification des statuts et entérinant l'adhésion de la commune de Saint-Bauzile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-88-14 du 29 mars 2002, autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Transports scolaire du Lavezon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rochemaure du 19 juin 2023 demandant le retrait du SITSL ;

Vu la délibération du comité syndical du 05 octobre 2023, approuvant le retrait de la commune de Rochemaure ;

Vu la notification de cette décision adressée par courriel le 19 octobre 2023 aux communes membres du syndicat, les invitant à se prononcer, à leur tour, sur ces demandes de retrait, dans un délai de trois mois ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de six communes membres du syndicat, se prononçant en faveur de cette demande de retrait ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Rochemaure est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal de Transports scolaire du Lavezon (SITSL) ;

Article 2 : Le retrait prend effet au 1^{er} janvier 2024 ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président du Syndicat Intercommunal de Transports scolaire du Lavezon (SITSL), les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas, le 29 décembre 2023

Pour la préfète,
la secrétaire générale

Signé

Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-01-04-00002

Arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 portant
rejet d une demande d autorisation
environnementale présentée par la SARL
TOURRE ROLAND sur la commune de
Grospierres



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

Décision 20230620-DEC-DACA0630

**Arrêté préfectoral n°07-2024-01-04-00002
portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale présentée par
la SARL TOURRE ROLAND
sur la commune de Grospièrres**

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite,**

VU la constitution du 4 octobre 1958, notamment la charte de l'environnement de 2004 et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.122-1 et suivants, L.163-1, L. 181-1 et suivants, L.411-1 et L.411-2, L.414-1 à L. 414-4 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.411-1 à R.411-16, R. 414-19 à R. 414-25, R. 181-34 ;

VU le code forestier, notamment ses articles R. 341-1 et suivants ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Basse Ardèche » (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2016 portant modification du site Natura 2000 « Marais de Malibaud » modifié par arrêté du 7 février 2022, désormais dénommé « Marais des Agusas, montagnes de la Serre et d'Uzègues (FR8201668) » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en tout ou partie en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2014-2023 en faveur de l'Aigle de Bonelli, et notamment ses actions 2.1 et 2.3, ainsi que le plan national d'actions 2015-2024 en faveur du Vautour percnoptère, et notamment ses actions 2.2 et 4.1 ;

VU la liste rouge des espèces menacées en France – Oiseaux de France métropolitaine de 2016 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 3 février 2021 et complétée le 17 mai 2021 (suite à courrier de demande de complétude du 18 février 2021) par la SARL TOURRE ROLAND pour l'ouverture d'une carrière sur la commune de Grospièrres ;

VU le courrier préfectoral du 29 avril 2022 accordant un délai supplémentaire jusqu'au 15 décembre 2022 pour fournir les compléments ;

VU le complément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le pétitionnaire en date du 24 novembre 2022 ;

VU les avis recueillis auprès des personnes consultées, autorités, organismes et services de l'État ;

VU le rapport du 9 novembre 2023 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2023 à la connaissance du pétitionnaire, reçu par ce dernier le 25 novembre 2023 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courrier du 21 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est :

– intégralement inclus dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) RA06 « Basse Ardèche » et situé à environ 6 km à l'ouest de la zone de protection spéciale « Basse Ardèche » définie notamment pour la protection des grands rapaces nicheurs dans les Gorges de l'Ardèche et leurs alentours ;

– également inclus dans la ZNIEFF de type I « Zones marneuses entre Grospierres et Beaulieu » et dans un réservoir de biodiversité identifié au SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes ;

– intégralement inclus dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli identifié au PNA en faveur de cette espèce et à respectivement 6 et 9,5 km des deux sites de reproduction occupés de l'espèce les plus proches ; qu'il est situé à 6,5 km du domaine vital du Vautour percnoptère et à moins de 12 km d'au moins trois sites de reproduction occupés par l'espèce les plus proches ;

CONSIDÉRANT l'inscription de l'Aigle de Bonelli et du Vautour percnoptère sur l'annexe I de la directive européenne du 30/11/2009 précédemment visée, sur la liste des espèces d'oiseaux protégées définie par l'arrêté du 29/10/2009 précédemment visé et sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacées en France avec le statut de conservation « EN en danger » ;

CONSIDÉRANT que le site du projet constitue, d'après les données de suivi télémétriques et d'observations existantes dont rend compte le dossier de demande d'autorisation environnementale (volet demande de dérogation à la protection des espèces – annexe milieux naturels, p.56), un secteur permanent d'alimentation des couples d'Aigle de Bonelli des sites 15 (Gorges Ardèche amont localisé à 8,6 km) et 53 (Gorges de la Beaume situé à 6,2 km) ;

CONSIDÉRANT que le changement d'usage des sols de ce secteur et leur artificialisation par la création d'une carrière en exploitation conduirait donc à une réduction caractérisée de l'aire d'alimentation des deux couples, au risque de remettre en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique compte tenu de la fragilité des ressources trophiques disponibles de cette espèce dans son aire de répartition ; qu'il n'est prévu dans le dossier aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation de cet impact ;

CONSIDÉRANT la présence à moins d'un kilomètre du site du projet d'une aire historique de reproduction de l'Aigle de Bonelli et du Vautour percnoptère, dite site vacant N°56 (Aiguille de Sampzon) utilisée jusque dans les années 1970 et aujourd'hui fréquentée par des oiseaux immatures erratiques à la recherche d'un territoire ;

CONSIDÉRANT que les PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli et du Vautour percnoptère en vigueur définissent, comme sites de reproduction prioritaires à préserver, juste après les sites occupés, ceux qui sont actuellement vacants mais qui ont déjà été occupés au moins une fois par un couple reproducteur à une époque récente ou lointaine ;

CONSIDÉRANT que l'Aigle de Bonelli et le Vautour percnoptère sont des espèces méditerranéennes à l'égard desquelles le département de l'Ardèche concentre des enjeux de conservation particuliers dans la mesure où il accueille les sites de reproduction les plus septentrionaux de leur aire de répartition ; que ces deux espèces opèrent depuis plusieurs années une réinstallation significative dans les environs du site, avec, pour l'Aigle de Bonelli l'installation de deux nouveaux couples depuis 2019 dans les gorges de la Beaume et le vallon du Rimouren, restés vacants plusieurs décennies et pour le Vautour percnoptère l'installation de deux nouveaux couples dans le secteur des Gorges depuis 2016 ; que le retour de ces deux espèces sur le site de reproduction proche du site du projet conforterait la reconstitution du front nord de l'aire de présence de ces espèces menacées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli, le dérangement sur les aires de nidification représente un haut niveau de menace pour la conservation de l'espèce en France, que la diminution des perturbations d'origine anthropiques pour préserver les sites de reproduction sensibles constitue l'une des actions prioritaires à conduire dans le cadre du PNA ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du PNA en faveur du Vautour percnoptère, il convient d'encourager la maîtrise de l'évolution de l'occupation du sol sur les domaines vitaux identifiés qu'ils soient occupés ou potentiels afin de favoriser la recolonisation de son aire de répartition historique par l'espèce ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière de roche massive pour 30 ans, qui nécessite la réalisation de défrichements et de terrassements tous les cinq ans sur une superficie totale de près de 5 ha, la réalisation régulière de tirs de mines, le fonctionnement d'une installation de concassage en fond de carreau et la circulation accrue de camions dans et en dehors de la carrière est de nature à créer une perturbation importante du site incompatible avec l'accueil et le maintien de couples nicheurs d'Aigle de Bonelli et de Vautour percnoptère sur leur aire historique d'installation, en contradiction avec les objectifs poursuivis par les PNA en faveur de ces deux espèces ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des périodes de sensibilité de ces espèces (du 15 janvier au 30 juin pour l'Aigle de Bonelli et du 1er mars au 30 septembre pour le Vautour percnoptère), cet impact ne peut faire l'objet d'aucune réduction satisfaisante sans compromettre la viabilité économique de l'exploitation ni d'aucune mesure compensatoire efficace compte tenu du nombre résiduel de sites de nidification historiques de ces espèces dans le secteur ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments développés précédemment, le projet est ainsi à l'origine d'impacts prévisibles non raisonnablement réductibles et non compensables sur les habitats d'alimentation de l'Aigle de Bonelli, sur les habitats de reproduction de l'Aigle de Bonelli et du Vautour percnoptère par défavorabilisation d'aires historiques de nidification et sur la perturbation de ces deux espèces ;

CONSIDÉRANT que si les atteintes liées à un projet ne peuvent ni être évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état en application des dispositions du I de l'article L.163-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'article L. 411-2 du Code de l'environnement dispose, au 4° du I, que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, [ne peut être accordée qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, [...] » ;

CONSIDÉRANT que si le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet comprend une demande de dérogation à la protection des espèces concernant notamment l'Aigle de Bonelli et le Vautour percnoptère, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, une telle dérogation à la protection de ces espèces ne saurait être accordée ; qu'en effet, le dossier échoue à démontrer que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des populations de l'Aigle de Bonelli et du Vautour percnoptère dans leur aire de répartition naturelle ; que les critères d'octroi d'une dérogation à la protection des espèces étant cumulatifs, ce seul point permet de conclure en ce sens ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que conformément aux dispositions de l'article R. 181-34 du code de l'environnement précédemment visé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, incluant le respect des conditions fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, concernant les dérogations à la protection des espèces ;

CONSIDÉRANT que s'il était toutefois recherché des solutions alternatives de moindre impact consistant à l'interruption de l'exploitation de la carrière en période sensible et à la compensation acceptable des habitats d'alimentation de l'Aigle de Bonelli détruits, la perte conséquente en production de matériaux générée par une telle alternative serait de nature à porter atteinte aux éventuelles raisons impératives d'intérêt public majeur dont devrait toujours se prévaloir le porteur pour obtenir sa dérogation ; qu'à défaut d'évitement de ce secteur de projet, il n'est donc pas possible d'envisager une solution alternative de moindre impact qui satisfasse aux conditions fixées au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ; que le projet porté par la SARL TOURRE ROLAND doit donc

être rejeté, conformément aux dispositions de l'article R. 181-34 du code de l'environnement précédemment visé ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est situé à moins de 200 mètres du site Natura 2000 Marais des Agusas, montagnes de la Serre et d'Uzègues (FR8201668) » (zone spéciale de conservation) pour sa partie concernant la carrière ; que les camions transportant les matériaux qui seraient extraits de cette carrière emprunteraient le chemin des Conchettes et traverseraient par conséquent ce site Natura 2000 ; que la piste des Conchettes descend du plateau calcaire en empruntant le vallon du même nom ; que ce vallon resserré au fond duquel est implantée la piste comprend deux grottes situées à moins de 100 et 200 mètres de cette piste ; que ces grottes ont été incluses dans le site Natura 2000 en raison de leur importance pour plusieurs espèces de chiroptères pour lesquelles ce site a été désigné ; les navettes répétées de camions de 20 à 25 tonnes estimées à 12 à 15 par jour soit 24 à 30 passages journaliers, de jour, c'est-à-dire en période de repos des chauves-souris et toute l'année, y compris pendant le repos hivernal de ces espèces, sont de nature à altérer la qualité du gîte que les chiroptères ont trouvé dans ces grottes du fait des vibrations causés par la circulation des poids-lourds, de l'éclairage par les phares en début ou fin de journée, périodes où les chauves-souris reviennent ou quittent leur gîte, de la poussière en suspension que le passage répété des camions engendrerait ; que ces perturbations sur l'ensemble du vallon et jusqu'à faible distance des grottes n'ont pas donné lieu à une analyse proportionnée dans l'étude d'impact et plus spécialement dans l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ; que le rédacteur de ces études n'apporte pas d'éléments convaincants ni de retours d'expériences en vue d'établir qu'une telle circulation n'engendrerait pas d'incidences notables sur la conservation des chauves-souris ou qu'il serait possible de ramener l'impact résiduel à un niveau non significatif par des mesures d'évitement ou de réduction ou encore de compenser un impact résiduel qui resterait significatif ;

CONSIDÉRANT qu'en consignait qu'il n'y aurait « aucune grotte, cavité ou falaise dans le périmètre de la demande et le long de la future piste d'accès à la carrière », le rédacteur de l'étude a commis une inexactitude ; qu'il existe bien deux grottes très fréquentées par les chiroptères à proximité de la piste d'accès ; que celles-ci peuvent être affectées tant par les passages de camions ayant qu'il vient d'être exposé, que par la réalisation de travaux d'aménagement de la piste d'accès ainsi qu'ils sont évoqués ci-dessous mais encore par l'effet des tirs de mine qui auraient lieu à moins de 1,5 km dans le même massif calcaire ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces de la demande qu'à l'issue des mesures d'évitement et de réduction, il demeure un impact résiduel qualifié de « notable » à l'égard du Murin à oreilles échanquées au point de nécessiter une dérogation à la protection stricte des espèces ; que cette espèce de chiroptère figure sur l'annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 ; qu'en considération de l'objectif de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été désignés, l'incidence des projets s'apprécie à l'issue de la phase de réduction et avant l'effet des mesures compensatoires ; qu'en la circonstance, l'incidence du projet à l'égard de cette

espèce doit être regardé comme significatif ; qu'il en est de même s'agissant du Lucane cerf-volant ;

CONSIDÉRANT que l'étude conclut à un impact résiduel après évitement et réduction qualifié de « *Très fort - Notable* » ou encore « *Non négligeable - significatif* » à l'égard de l'Aigle de Bonelli et du Vautour percnoptère, sans qu'il soit nécessaire selon l'auteur de cette partie de l'étude de demander une dérogation à la protection stricte de ces espèces alors que cette dérogation sera finalement demandée ; que ces deux espèces figurent en annexe 1 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 ; que le site Natura 2000 FR8210114 de la « *Basse Ardèche* » érigé en zone de protection spéciale a été désigné notamment à l'égard de ces deux espèces ; que ce site est distant du projet de moins de 6 km ; qu'en considération de l'objectif de conservation des espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été désignés, l'incidence des projets s'apprécie à l'issue de la phase de réduction et avant l'effet des mesures compensatoires ; qu'en la circonstance l'incidence du projet à l'égard de ces deux espèces doit être regardée comme significative ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement que l'autorité chargée d'autoriser un projet, si l'évaluation des incidences révèle que sa réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 s'oppose à la réalisation du projet ; qu'en l'espèce, la conclusion d'absence « *d'incidence relictuelle significative* » proposée par l'étude d'impact ne saurait emporter la conviction mais qu'il est au contraire établi que l'incidence serait significative ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'un premier dépôt qui prévoyait que la circulation des camions de transport des matériaux extraits de la carrière se ferait vers le nord par le vallon du ruisseau de Vallier au moyen d'une piste à ouvrir dans le vallon de Bertoir ; qu'il est ressorti de l'instruction qu'une telle piste était difficilement réalisable du fait des pentes en travers rencontrées ; que la construction de cette piste nécessitait d'obtenir une autorisation de défrichement à cette fin alors qu'elle n'avait pas été demandée, que l'impact environnemental et paysager n'avait pas été étudié pour cette partie ; qu'à l'occasion des compléments apportés en cours d'instruction, le pétitionnaire a modifié le projet sur ce point pour préférer faire passer les camions par la piste des Conchettes qui est existante ;

CONSIDÉRANT que la piste des Conchettes existante présente des caractéristiques techniques qui permettent le passage des véhicules légers ou celui des petits engins agricoles ou forestiers ; que cette piste donne accès au vaste massif forestier situé sur le plateau ; que cette piste est utilisée par les véhicules des ayants-droit de ce massif forestier ; que la piste ne présente pas les caractéristiques qui permettraient à ces véhicules de croiser les camions dans le vallon des Conchettes ; que le dossier n'établit pas que les caractéristiques actuelles de la voie seraient compatibles avec le passage des camions du fait de la pente en long, de la largeur de la plate-forme, des rayons des courbes, de la nature de l'empierrement et de son compactage, de l'épaisseur de l'empierrement pour résister aux efforts causés par les camions en charge ; qu'en son état

actuel, cette piste est étroite et difficile à élargir du fait des pentes et de l'instabilité des versants sur lesquels elle se déploie, qu'elle n'est que sommairement empierrée ; que les matériaux sont insuffisamment compactés et, par conséquent, nettement exposés à l'arrachement par le passage répété des camions surtout à la montée ; qu'il est manifeste que la circulation des camions pour la carrière nécessiterait, pour la sécurité des usagers et la conservation de la chaussée, des travaux d'envergure de reprise des pentes, des courbes de l'empierrement, l'élargissement et la reprise générale de la chaussée et donc de la plate-forme, l'établissement de surlargeurs permettant les croisements en sécurité ; qu'aucun de ces travaux n'est décrit dans le dossier, que ces travaux seraient, par eux-mêmes, générateurs d'un impact environnemental notable, à commencer par un défrichement qui n'est pas visé dans la demande ; que cet accès par la piste des Conchettes a été envisagé en deuxième intention par le pétitionnaire sans que l'état initial ait été dressé ni sur le plan technique de la voirie, de sa sécurité pour les usagers, ni s'agissant des inventaires de faune et de flore sauvages ni des impacts que le choix de cet accès comporte ni sur les mesures qui permettraient de les réduire ou de les compenser et ce, alors que ce tronçon de la piste est inclus dans le site Natura 2000 et à proximité de deux grottes de grande importance pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale ne respecte pas les dispositions du 5° du II de l'article L. 181-3 concernant le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le plateau sur lequel est situé le projet comprend une concentration de dolmens qui n'est que fort rarement constatée ; que ces dolmens ont été mis en valeur notamment par un réseau de sentiers piétonniers de découverte thématique, certains passant à proximité immédiate du lieu du projet, d'autres étant coupés ou longés par la piste de desserte de la carrière faisant l'objet du projet ; que ce patrimoine archéologique en forêt et le réseau de sentiers de découverte de ces monuments comprenant de nombreux panneaux didactiques sur les mégalithes à l'adresse du public concourt au bien-être de la population ; que cette considération est renforcée par la forte fréquentation estivale du sud du département de l'Ardèche ; que la conservation des bois et forêts assurant cette fonction récréative et culturelle apparaît nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le défrichement lié à la demande d'autorisation environnementale, en considération de ce qui vient d'être exposé, porterait atteinte à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé par la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ; que se trouve ainsi constaté le motif figurant au 8° de l'article L. 341-5 du code forestier ; que, selon le premier alinéa de cet article, l'autorisation de défrichement peut être refusée et donc l'autorisation environnementale rejetée, conformément aux dispositions de l'article R. 181-34 du code de l'environnement précédemment visé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale augmente le risque d'incendie de forêt ; que le débroussaillage à réaliser autour du projet était décrit sur une bande de 10 mètres autour de la carrière en projet lors du dépôt de la demande alors

que l'obligation légale de débroussaillage porte sur une bande de 50 m ; que les compléments apportés par le pétitionnaire ont consigné la distance obligatoire de 50 m sans que ces compléments établissent que cette disposition dont les modalités n'ont pas été précisées serait suffisante pour réduire convenablement le risque de feu de forêt et sans que l'incidence environnementale de ce débroussaillage soit appréciée ; que la création d'une réserve d'eau est évoquée sans être localisée ; qu'il ressort de l'ensemble que l'accroissement du risque d'incendie de forêt n'a pas été appréhendé avec la proportionnalité nécessaire en considération de la position du projet en cœur de massif forestier, dans une région particulièrement exposée au risque de feu de forêt, avec un temps d'accès long des véhicules de secours et des activités inhérentes au projet potentiellement génératrices de départs de feu ; que se trouve ainsi constaté le motif figurant au 9° de l'article L. 341-5 du Code forestier ; que, selon le premier alinéa de cet article, l'autorisation de défrichement peut être refusée et donc l'autorisation environnementale rejetée, conformément aux dispositions de l'article R.181-34 du code de l'environnement précédemment visé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale ne respecte pas les dispositions du 9° du II de l'article L. 181-3 concernant le respect des intérêts protégés par le code forestier ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande est affecté par des incohérences portant sur la piste d'accès en relation avec le changement d'option à cet égard entre le dépôt initial de la demande et celui des compléments ou encore à l'égard de la liste des espèces pour lesquelles une demande de dérogation à la protection stricte des espèces est déposée ; que ces incohérences nuisent à la bonne compréhension du projet et de ses incidences par le public sans laquelle celui-ci ne pourrait participer valablement à l'élaboration de décision ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que, par courrier du 5 novembre 2021, l'inspection des installations classées demandait au pétitionnaire, dans un délai de 6 mois, de compléter son dossier, délai prolongé jusqu'au 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensations des atteintes à la biodiversité doivent viser une absence de perte nette, voire un gain de biodiversité ; qu'il ressort des pièces de la demande que cet objectif ne peut pas être atteint en l'état de la formulation de la demande ; qu'il ressort au contraire que les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ; qu'il s'ensuit que le projet ne peut pas être autorisé en l'état conformément aux dispositions du I de l'article L. 163-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier est demeuré incomplet malgré la demande de régularisation qui a été adressée au pétitionnaire ; que, pour les motifs qui précèdent, l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ; que se trouvent ainsi constatés les motifs figurant au 1° et 3° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement ; que, selon le premier alinéa de cet article,

le préfet est tenu dans ces circonstances de rejeter la demande d'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 3 février 2021 et complétée le 17 mai 2021 et le 24 novembre 2022 par la SARL TOURRE ROLAND, dont le siège social est situé : Quartier La Chapoulière 07120 RUOMS, concernant le projet d'ouverture d'une carrière sur la commune de Grospierres est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Dugesclin 69433 Lyon cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. En outre, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du code de l'environnement).

Article 3 : Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la SARL TOURRE ROLAND sise Quartier La Chapoulière 07120 RUOMS.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grospierres et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grospierres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution et ampliation

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, Madame le maire de Grospierres, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Privas, le

La préfète,

Sophie ELIZEON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-01-08-00006

Arrêté portant habilitation à la garde, la mise en
oeuvre et l'emploi de produits explosifs de
Monsieur Mathis DA COSTA COUROUYAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs

La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la défense et notamment ses articles R.2352-87 et R.2352-88 ;

Considérant la demande en date du 17 novembre 2023 présentée par la société DELMONICO-DOREL CARRIERES pour le compte de Monsieur Mathis DA COSTA COUROUYAN ;

Considérant que l'enquête administrative diligentée ne fait ressortir aucun élément défavorable de nature à remettre en cause la présente décision ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Mathis DA COSTA COUROUYAN, né le 1^{er} septembre 2003 à MONTELIMAR (26) domicilié 2138 La Boissière 07210 ROCHESSAUVÉ est habilité à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs dans le cadre de ses travaux pour la société DELMONICO DOREL CARRIERES.

Article 2 : Cette habilitation ne vaut pas reconnaissance d'aptitude professionnelle et n'est valable que pour la durée pendant laquelle la bénéficiaire exerce ses fonctions au service du même employeur ou apporte son concours à la même personne morale ou physique.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification.

Les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Ardèche ;
 - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69003 LYON.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie hiérarchique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télérecours.

<https://www.telerecours.juradm.fr/>

Article 4 : Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 8 janvier 2024
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet
signé
Gwenn JEFFROY

Consigne de sûreté (Article L2353-12 du code de la défense) :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 2353-11, tout préposé auquel a été confiée la garde de produits explosifs est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration aux services de police ou de gendarmerie. L'omission de cette déclaration est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros. »

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-01-08-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté
d'attribution de subvention FIPD 2023 pour le
CIVAM 07



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification de l'arrêté n° 07-2023-06-22-00017 attribuant une subvention FIPD
au titre de l'année 2023**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret n° 2022-1176 du 25 août 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Gwenn JEFFROY, directeur du cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2023-06-22-00017 du 22 juin 2023 attribuant au Centre d'Initiative et de Valorisation du Milieu Rural, une subvention FIPD au titre de l'année 2023 ;

Considérant la demande déposée le 30 novembre 2023 par le Centre d'Initiative et de Valorisation du Milieu Rural (CIVAM) sollicitant un report de la date d'achèvement des travaux financés au titre du FIPD 2023 ;

Considérant que la préfète de l'Ardèche est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1: L'article 1^{er} de l'arrêté n° 07-2023-06-22-00017 du 22 juin 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'action financée par le FIPD devra être achevée au plus tard le 30 juin 2024 ».

Le reste sans changement.

Article 2: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Privas, le 8 janvier 2024
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet
signé
Gwenn JEFFROY

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-01-08-00004

Arrêté portant renouvellement du certificat de
qualification de niveau 1 de Monsieur Rémi
PIGNEDE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement du certificat de qualification
en vue de l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie F4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant validation du certificat de qualification F4-T2 niveau 1, à Monsieur Rémi PIGNEDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de la catégorie 4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et des articles pyrotechniques des catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés avec un mortier ;

Considérant la demande en date du 19 décembre 2023 présentée par Monsieur Rémi PIGNEDE portant sur le renouvellement de son certificat de qualification ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que l'intéressé présente les garanties requises pour le renouvellement de son certificat de qualification ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification de niveau 1 de Monsieur Rémi PIGNEDE, né le 20 mai 1985 à VENISSIEUX (69), domicilié place de l'église à VINEZAC (07110), agissant pour le compte de la société PYRAGRIC INDUSTRIE, est renouvelé à compter de la date de la présente décision et pour une durée de 5 ans, en vue de l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent certificat de qualification permet à son titulaire de réaliser des opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir réalisées avec toutes les catégories d'articles pyrotechniques.

Article 3 : Toute demande de renouvellement du présent certificat devra être déposée avant la date d'expiration de celui-ci.

Article 4 : Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Privas, le 8 janvier 2024
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet
signé
Gwenn JEFFROY

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois de sa notification.

Les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Ardèche ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69003 LYON. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie hiérarchique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télérecours.

<https://www.telerecours.juradm.fr/>

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-01-08-00005

Arrêté portant renouvellement du certificat de
qualification de niveau 1 de Monsieur Richard
NOUIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement du certificat de qualification
en vue de l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie F4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant validation du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 à Monsieur Richard NOUIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement de la catégorie 4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et des articles pyrotechniques des catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés avec un mortier ;

Considérant la demande en date du 19 décembre 2023 présentée par Monsieur Richard NOUIS portant sur le renouvellement de son certificat de qualification ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que l'intéressé présente les garanties requises pour le renouvellement de son certificat de qualification ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification de niveau 1 de Monsieur Richard NOUIS, né le 23 avril 1982 à VIERZON (18), domicilié 620 chemin des Faysses à LACHAPELLE SOUS AUBENAS (07200), agissant pour le compte de la société PYRAGRIC INDUSTRIE, est renouvelé à compter de la date de la présente décision et pour une durée de 5 ans, en vue de l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent certificat de qualification permet à son titulaire de réaliser des opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir réalisées avec toutes les catégories d'articles pyrotechniques.

Article 3 : Toute demande de renouvellement du présent certificat devra être déposée avant la date d'expiration de celui-ci.

Article 4 : Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Privas, le 8 janvier 2024
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet
signé
Gwenn JEFFROY

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois de sa notification.

Les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Ardèche ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69003 LYON. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie hiérarchique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télérecours.

<https://www.telerecours.juradm.fr/>

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2024-01-04-00005

20240104 AP Suspension



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL N°
Portant suspension de diffusion de sons amplifiés de l'établissement
Restaurant l'Arti 'Beach – Guinguette du Chassezac
Quartier la Molette – 3737 Route des Vans
07140 LES ASSIONS**

La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6 à L.171-12, L.571-1 à L.571-18, L.173-1, R.571-25 à R.571-28 relatifs aux lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, et l'article R.571-96 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1336-1 à R.1336-3, R.1336-6 à R.1336-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche,

VU le dossier d'étude d'impact acoustique du 27 mars 2023 réalisé par VTCONTROL établissant la nécessité de limiter les émissions sonores de l'établissement par bande d'octave et en niveau global afin de respecter les valeurs maximales admissibles d'émergence prévues par les textes au niveau du voisinage ;

VU l'attestation établie par la société de sonorisation *STORM Sonorisation* relative à la pose et au réglage d'un limiteur de pression acoustique aux valeurs prescrites par l'étude acoustique du 27 mars 2023 ;

VU le rapport de mesurage acoustique du établi le 28 juillet 2023 par l'agence régionale de santé ;

VU les courriers du 1^{er} juin, 5 juillet et 1^{er} août 2023 adressés à l'établissement relatifs aux nuisances sonores provoquées par ses animations sonorisées de plein air ;

VU le courrier du 6 septembre 2023 informant l'établissement du projet de suspension de son activité de diffusion de sons amplifiés et l'invitant à faire valoir sous 15 jours ses observations ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.571-27 du code de l'environnement, l'exploitant d'un établissement diffusant des sons amplifiés est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoyant, en cas d'inobservation des prescriptions applicables dudit code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, que l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives, notamment suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées ;

CONSIDERANT que la Sarl ARTI'BEACH, société immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aubenas sous le n° B 839 485 919, gérée par M. Kevyn ALBRE-DENAT, exploite l'établissement « Restaurant Arti 'Beach Guinguette du Chassezac » situé au quartier la Molette, 07140 Les Assions, lequel diffuse des sons amplifiés à titre habituel au sens de l'article 1 de l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux courriers du 1^{er} juin et 5 juillet 2023 adressés à l'établissement, relatifs aux nuisances sonores provoquées par ses animations sonorisées de plein air malgré l'installation d'un limiteur de pression acoustique réglé par bande d'octave et en niveau global aux valeurs prescrites par l'étude acoustique mentionnée ci-avant ;

CONSIDERANT que le rapport de mesurage de l'agence régionale de santé daté du 28 juillet 2023 met en évidence une atteinte à la tranquillité publique au sens de l'article R.1336-6 du code de la santé publique en raison d'un dépassement de la valeur maximale d'émergence globale admissible à l'occasion d'un concert avec diffusion de sons amplifiés organisé par l'établissement dans la soirée du 26 juillet 2023 et ce malgré l'installation d'un limiteur de pression acoustique ;

CONSIDERANT que les niveaux sonores relevés par l'agence régionale de santé au niveau voisinage mettent en évidence que la limitation des émissions acoustiques de l'établissement ne permet pas la préservation de la tranquillité du voisinage ;

CONSIDERANT l'absence de réponse au courrier adressé à l'établissement le 1^{er} août 2023 lui faisant part du dépassement des valeurs d'émergences maximales admissibles fixées par le code de la santé publique, lui demandant de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la tranquillité publique et d'informer le préfet en retour des dispositions prises, éléments probants à l'appui ;

CONSIDERANT la poursuite des activités de diffusion de sons amplifiés malgré le courrier du 1^{er} août 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement au courrier du 6 septembre 2023, réceptionné le 19 septembre 2023, par lequel il était invité dans le délai de 15 jours à formuler ses observations en préalable à l'édition d'une mesure de suspension de l'activité de diffusion de sons amplifiés envisagée en application du 3° II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'exposition des populations, notamment riverains, exposés à des niveaux sonores constitutifs d'une atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'activité de diffusion de sons amplifiés de l'établissement « Restaurant Arti ' Beach Guinguette du Chassezac » situé au quartier la Molette, 07140 Les Assions, exploité par la Sarl ARTI'BEACH, société immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aubenas sous le n° 839 485 919 gérée par M. Kevyn ALBRE-DENAT, est suspendue immédiatement jusqu'à réalisation complète des mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : L'établissement devra, en lien avec les professionnels compétents :

Procéder à la recherche des causes des dépassements observés des valeurs maximales d'émergences admissibles en dépit de l'installation d'un limiteur de pression acoustique,
Mettre en œuvre les corrections nécessaires propres à garantir que la diffusion de sons amplifiés respecte les valeurs maximales admissibles prévues par les textes ;
Fournir, en préalable à la levée de la présente mesure de suspension, tout élément probant attestant de la mise en œuvre des démarches citées ci-dessus, tel qu'un rapport acoustique de contrôle validant les corrections mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 4 janvier 2024
La Préfète de l'Ardèche,
« Signée »
ELIZEON Sophie

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-12-29-00009

23-12-29 ARS ARA Décision 2023-23-0107 Délég
Sign DD

Décision N°2023-23-0107

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Catherine HAMEL | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Hélène VITRY |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Sonia VIVALDI |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur Grégory DOLÉ, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Ernest ELLONG KOTTO, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| - Cécile ALLARD | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| - Justine DUFOUR | - Florian PASSELAIGUE | - Isabelle VALMORT |
| - Philippe DUVERGER | - Isabelle PIONNIER | - Camille VENUAT |
| - Olivier GAGET | - Myriam PIONIN | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Alexandra GIRARD | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame Sabine LAFFAY, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame Chloé PALAYRET CARILLION, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-------------------|--------------------|
| - Alexis BARATHON | - Olivier GAGET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Maréva CHAPELLE | - Fabrice GOUEDO | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| - Christophe DUCHEN | - Michèle LEFEVRE | - Anne THEVENET |
| - Aurélie FOURCADE | - Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame Stéphanie FRECHET, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur Pierre VERNET, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|------------------------|--------------------|
| - Gilles BIDET | - Christelle LABELLIE- | - Nathalie RAGOZIN |
| - Muriel DEHER | BRINGUIER | - Anne-Sophie |
| - Olivier GAGET | - Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| - Corinne GEBELIN | - Sébastien MAGNE | - Laurence SURREL |
| - Marie LACASSAGNE | - Cécile MARIE | - Pierre VERNET |
| | - Isabelle MONTUSSAC | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame Valérie AUVITU, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Christophe DUCHEN | - Julien NEASTA |
| - Marilyne BOUILLY | - Aurélie FOURCADE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Maréva CHAPELLE | - Alexis LANOOTE | - Roxane SCHOREELS |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Benoît SIMONNET |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Cécile MARIE | |
| | - Armelle MERCUROL | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame Anne-Maëlle CANTINAT, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Mylène GACIA | - Michel MOGIS |
| - Tristan BERGLEZ | - Olivier GAGET | - Carole PAQUIER |
| - Isabelle BONHOMME | - Philippe GARNERET | - Delphine PONNELLE |
| - Nathalie BOREL | - Xavier GIRAUDEAU | - Nathalie RAGOZIN |
| - Sandrine BOURRIN | - Sabrina GRANDMAIRE | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Corinne CASTEL | - Nicolas GRENETIER | - Marie-Pierre RAYBAUD |
| - Isabelle COUDIERE | - Claire GUICHARD | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Christine CUN | - Michèle LEFEVRE | - Véronique SUISSE |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Maud MAINGAULT | - Juliette THOUZEAU |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Corinne VASSORT |
| - Janique FEUVRIER | - Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur Serge FAYOLLE, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Olivier GAGET | - Myriam PIONIN |
| - Maxime AUDIN | - Saïda GAOUA | - Sandy RAFFIER |
| - Malika BENHADDAD | - Valérie GUIGON | - Nathalie RAGOZIN |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Sylvain ISKRA | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Florence COTTIN | - Fabienne LEDIN | - Julie TAILLANDIER |
| - Magaly CROS | - Michèle LEFEVRE | - Éliane VANHECKE |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur Loïc BIOT, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------|
| - Christophe AUBRY | - Céline DEVEAUX | - Laurence PLOTON |
| - Marie-Line BERTUIT | - Olivier GAGET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Gilles BIDET | - Valérie GUIGON | - Anne-Sophie |
| - Christiane BONNAUD | - Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| - Sara CORBIN | - Cécile MARIE | - Laurence SURREL |
| - Muriel DEHER | - Romain PANZA-GIUDICELLI | - Camille VARAGNAT |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur Grégory DOLÉ, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame Marie-Laure PORTRAT, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| - Gilles BIDET | - Karine LEFEBVRE-MILON | - Charles-Henri RECORD |
| - Delphine CALMELS | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| - Pauline DELAIRE | - Laureline MOALIC | - Laurence SURREL |
| - Sylvie ESCARD | - Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| - Olivier GAGET | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame Marielle SCHMITT, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| - Julien BERRA | - Valérie FORMISYN | - Cécile MARIE |
| - Jenny BOULLET | - Olivier GAGET | - Amélie PLANEL |
| - Muriel BROSSE | - Franck GOFFINONT | - Nathalie RAGOZIN |
| - Pierre CHABAUD | - Emmanuelle GUICHARD | - Anne-Sophie |
| - Laurent DEBORDE | - Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Catherine ROUSSEAU |
| - Manon DUROUSSET | - Frédéric LE LOUEDEC | - Sandrine ROUSSOT |
| - Antoine ERMAKOFF | - Yann-Franck LOURCY | - Eric STAMM |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur Raphaël BECKER, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame Florence LIMOSIN, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Delphine BANTEGNIE | - Florence CULOMA | - Nathalie RAGOZIN |
| - Albane BEAUPOIL | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Christophe RIEGEL |
| - Anne-Laure BORIE | - Muriel DEHER | - Véronique ROBAUX |
| - Carine CHANJOU | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Juliette CLIER | - Nathalie GRANGERET | - Raphaëlle SALORD |
| - Magali COGNET | - Michèle LEFEVRE | - Cécile TARAJAT |
| - Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | - Cécile MARIE | |
| | - Lila MOLINER | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur Reynald LEMAHIEU, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame Rachel CAMBONIE, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Diane AUBLIN | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Audrey BERNARDI | - Pauline GHIRARDELLO | - Clémentine SOUFFLET |
| - Léonie CHABRAT | - Nathalie GRANGERET | - Victoire SUTY |
| - Florence CHEMIN | - Clémence LANNES | - Chloé TARNAUD |
| - Magali COGNET | - Caroline LE CALLENEC | - Françoise TOURRE |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Michèle LEFEVRE | - Martine VOLAY |
| - Muriel DEHER | - Nadège LEMOINE-SUATTON | - Monika WOLSKA |
| - Clément DEJOS | - Cécile MARIE | |
| - Adelyne DOTTORI | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0102 du 30 novembre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 29 décembre 2023

« Signée »

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).